



Guide juridique pour les personnes âgées du Nouveau-Brunswick



ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le français, langue de travail et de service

**GUIDE JURIDIQUE POUR LES PERSONNES
ÂÎNÉES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION
FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

**Guide juridique pour les personnes âgées du
Nouveau-Brunswick / Association des juristes
d'expression française du Nouveau-Brunswick.**

**“Il y a également lieu de remercier ...
Philippe Morin pour la rédaction finale du texte ...”--Préf.
ISBN 978-1-896069-07-4**

**I. Personnes âgées--Droit--Nouveau-Brunswick--
Ouvrages de vulgarisation.
I. Morin, Philippe, 1976- II. Association des juristes
d'expression française du Nouveau-Brunswick III. Titre.**

KEN190.3.A3M67 2010 342.715108'774 C2010-902300-5

Préface

L'un des principaux objectifs de l'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK est de favoriser la promotion et l'accessibilité des services juridiques en langue française au Nouveau-Brunswick et ailleurs au Canada, tout en renseignant le public sur ses droits.

Cette toute première édition du *Guide juridique pour les personnes âgées du Nouveau-Brunswick* est un ouvrage de vulgarisation et d'information traitant des questions les plus communes qui touchent cette collectivité.

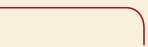
Nous remercions le ministère de la Justice Canada (Programme *Initiative fédérale de lutte contre les mauvais traitements envers les âgés*), Ressources humaines et Développement des compétences Canada (Programme *Nouveaux Horizons pour les âgés*) et le ministère des Affaires intergouvernementales du Nouveau-Brunswick (*Programme relatif à la prestation de services dans les langues officielles au Nouveau-*

Brunswick) de leurs généreuses contributions financières. Nous désirons également remercier la Fondation du Barreau du Québec de nous avoir permis de nous inspirer de son *Juriguide pour les âgés*. Nous souhaitons aussi remercier l'Association acadienne et francophone des âgées et âgés du Nouveau-Brunswick de nous avoir guidés dans le choix des thèmes et des questions abordés dans notre ouvrage et également pour la diffusion de celui-ci, Maître Donald POIRIER pour ses précieux commentaires, le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton pour la révision linguistique et Philippe MORIN pour la rédaction du texte, les étudiantes Renée BLANCHARD et Cynthia Karen WARD pour la collecte des données et M^e Annie FOULEM-HACHÉ et Denise SURETTE pour la coordination du projet.

M^e Anik BOSSÉ

Présidente

Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick



LA DIGNITÉ : DES MOYENS POUR SE FAIRE RESPECTER 1

Mon employeur peut-il m'obliger à cesser de travailler pour lui,
si je suis admissible à la retraite ?2

Lors d'une sollicitation téléphonique, comment puis-je
éviter d'être victime d'une escroquerie ?3

Qui peut m'offrir des arrangements préalables de
services de pompes funèbres ?4

Que doit inclure un arrangement préalable d'obsèques ?5

Puis-je annuler mon arrangement préalable d'obsèques ?6

À quoi dois-je porter attention si je désire acheter des
arrangements préalables d'obsèques ?7

Qu'est-ce qu'un droit de visite ?8

L'ex-conjointe de mon fils menace de m'empêcher
de voir mes petits-enfants. En a-t-elle le droit ?9

Devrais-je consulter un avocat à ce sujet ?10

L'INAPTITUDE : UNE ÉVENTUALITÉ QU'IL NE FAUT PAS NÉGLIGER D'ENVISAGER..... 11

Qui s'occupera de moi si un jour je deviens inapte ?12

Ferais-je bien de préparer une procuration ?13

Dois-je avertir ma famille que je prépare une procuration ?14

Comment m'assurer que mes volontés de
fin de vie seront prises en compte ?15

Table des matières

Que puis-je faire si je pense que mon mandataire exerce mal ses fonctions ?	16
L'état de santé de mon conjoint se détériore : que dois-je faire ? ...	16

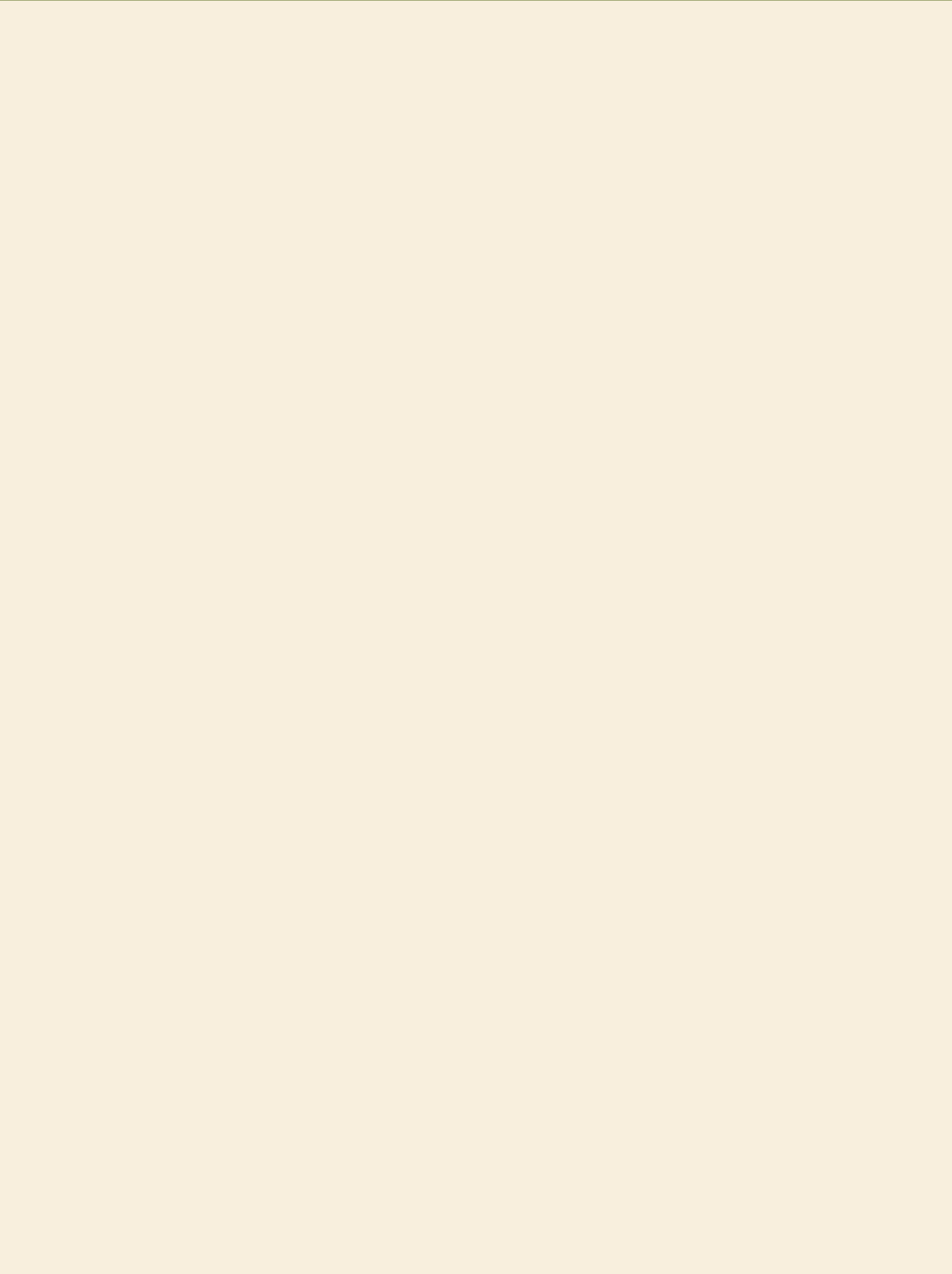
LE LOGEMENT : UN MILIEU DE VIE À PRÉSERVER..... 17

Comment puis-je mettre fin prématurément à mon bail et à qui dois-je m'adresser en cas de mésentente à propos de mon bail ?	18
Où puis-je trouver de l'aide pour pouvoir rester chez moi ?	19
Est-ce que le foyer de soins est ce dont j'ai besoin ?	21
Est-ce que les membres de ma famille peuvent me forcer à habiter un foyer de soins si je suis encore autonome ?	23
Est-ce que la prestation des soins de santé est assurée en tout temps dans les foyers de soins ?	24
Est-ce que je suis en sécurité dans un foyer de soins ?	25
Quels sont mes droits dans un foyer de soins ?	27

LE SYSTÈME DE SANTÉ : DES RESSOURCES À APPRIVOISER..... 29

Ai-je accès au contenu de mon dossier médical et à celui de mon conjoint ?	30
Puis-je refuser un traitement que me propose mon médecin ?	31
Puis-je réclamer des services en français dans les hôpitaux du Nouveau-Brunswick ?	32
Je veux porter plainte contre mon médecin : à qui dois-je m'adresser ?	32

LE TESTAMENT : UN DOCUMENT QUI PERMET DE PARTIR EN TOUTE SÉRÉNITÉ.....	33
Qu'est-ce qu'un testament ?	34
Est-ce qu'il existe différents types de testament ?	35
Dois-je consulter un avocat pour faire mon testament ?	37
Pour quelles raisons devrais-je faire un testament ?	38
Est-ce que mon testament est confidentiel ?	38
Mes proches peuvent-ils contester ma capacité de faire un testament ?	39
Qui puis-je désigner à titre d'exécuteur testamentaire ?	40
LA VIOLENCE : À ÉLIMINER À TOUT PRIX !.....	41
Quels sont les différents types d'abus dont je peux être victime ?	42
Des lois me protègent-elles contre la violence et la négligence ?	44
Je soupçonne fortement qu'un ami subit des mauvais traitements aux mains d'un membre de sa famille. Puis-je intervenir ?	46
Est-ce qu'une loi me protège contre l'exploitation financière ? ...	47
Ma voisine a transféré sa propriété à sa fille, mais il me semble que ce n'est pas ce qu'elle voulait faire. Elle paraît regretter sa décision. Y a-t-il quelque chose à faire ?	49
CONCLUSION.....	50
RÉFÉRENCES.....	52





LA DIGNITÉ : DES MOYENS POUR SE FAIRE RESPECTER

« Il y a une dignité à vieillir comme on a vécu. » Cette pensée du romancier français Pierre-Henri Simon est d'une grande sagesse et convient parfaitement à la population vieillissante du Nouveau-Brunswick. Nombre de personnes sont mises à l'écart lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite. Pourtant, elles avaient contribué à bâtir la société qu'elles nous lèguent en héritage et dont nous sommes si fiers. Comme collectivité, nous pouvons leur garantir cette dignité en leur permettant de vieillir comme elles ont vécu, dans le respect et la reconnaissance de leur humanité et de leur utilité. Ne faisons pas l'erreur d'assimiler la vieillesse à un fardeau, mais érigeons la dignité, au sens où l'entend Simon, en un principe social fondamental.

La notion de dignité apparaît dans les lois sous diverses formes dont le but est de préserver le respect que nous devons à nos frères et sœurs humains et, dans bien des cas, à nos personnes âgées. L'un des rôles des lois dans la société consiste à prévoir la protection la plus complète possible aux citoyens.

Nous nous proposons ici de répondre aux questions que vous vous posez le plus fréquemment et qui sont liées à la dignité. Elles se rapportent notamment à l'emploi, à la consommation, aux arrangements préalables de services de pompes funèbres et à l'accès aux petits-enfants.

Mon employeur peut-il m'obliger à cesser de travailler pour lui, si je suis admissible à la retraite ?

Oui. Selon la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, la cessation ou le refus d'emploi en raison de l'âge prévu dans « un régime de retraite ou de pension effectif » ne constitue en rien un acte discriminatoire. Cependant, si votre employeur met fin à votre emploi en raison de votre âge et que ce renvoi n'est pas prévu dans un régime de retraite ou de pension en vigueur, vous pouvez, en vertu de cette loi, déposer une plainte à la Commission des droits de la personne.

Au fédéral, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permet la retraite obligatoire. Par exemple, si vous travaillez à Pêches et Océans Canada, quand vous atteignez l'âge de la retraite, votre employeur peut vous forcer à cesser de travailler.

La *Charte canadienne des droits et libertés* n'a apporté aucune modification à ce sujet. Les tribunaux ont conclu que la retraite obligatoire est justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique. Bien qu'elle soit discriminatoire en raison de l'âge – et que l'égalité devant la loi soit un droit garanti par l'article 15 de la *Charte* – la retraite obligatoire est permise en vertu de l'article 1 de cette loi, laquelle dispose que les droits et libertés ne sont pas absolus et peuvent être restreints dans des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Lors d'une sollicitation téléphonique, comment puis-je éviter d'être victime d'une escroquerie ?

Le dicton « Si c'est trop beau pour être vrai, c'est sûrement le cas » s'applique à merveille aux escroqueries de tout genre et aux sollicitations téléphoniques. Les personnes qui possèdent un long vécu savent qu'il faut travailler ou investir pour gagner de l'argent. Le travail n'offre pas de situations propices aux escrocs puisqu'un salaire dont le montant est connu est le résultat de votre travail. L'investissement, quant à lui, est plus nébuleux, et les escrocs le savent et en profitent.

La règle d'or en matière d'investissements est la suivante : il n'existe pas de recette magique pour vous enrichir du jour au lendemain. S'il y en avait une, des gens ne vous téléphoneraient pas pour vous la donner : ils la garderaient pour eux, n'est-ce pas ? Si vous voulez investir,

investissez plutôt auprès de votre établissement financier, où vous ne serez pas victime d'un complot monté de toute pièce pour vous voler.

En ce qui concerne les escrocs, la loi ne peut pas toujours vous venir en aide : notre loi ne s'applique que sur le territoire canadien et non à l'étranger. Les escrocs qui utilisent la sollicitation téléphonique à partir de pays étrangers ne peuvent pas faire l'objet d'accusations en vertu du *Code criminel*. Votre méfiance, votre bon jugement et vos connaissances dans de telles situations constituent par conséquent vos meilleures armes de défense et vous empêcheront de tomber dans ce genre de piège.

Les arrangements préalables de services de pompes funèbres

Qui peut m'offrir des arrangements préalables de services de pompes funèbres ?

En vertu de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, seuls les titulaires d'un permis sont autorisés à prendre des engagements afin d'assurer des services de pompes funèbres. Les services de pompes funèbres désignent, selon cette loi,

« les services et les préparatifs habituels nécessaires préalables à l'inhumation ou à la crémation des défunts ainsi que l'inhumation ou la crémation des défunts, mais ne comprend ni les concessions, caveaux, pierres tombales et vases fournis, ni les services fournis ou à fournir au cimetière ».

Que doit inclure un arrangement préalable d'obsèques ?

La *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* prévoit qu'un arrangement préalable d'obsèques « désigne une entente en vertu de laquelle une personne s'engage, contre paiement préalable en un ou plusieurs versements, à fournir des services de pompes funèbres à une personne vivante au moment de la conclusion de l'entente ». Cette entente, qui est pratiquement un contrat de services éventuels, doit, selon cette loi, inclure :

- a) un avis [...] de son droit de résilier, d'annuler ou de mettre fin à l'arrangement et
- b) l'adresse du titulaire du permis à laquelle la correspondance peut être envoyée.

De plus, le Règlement pris en vertu de cette loi dispose

que l'arrangement préalable d'obsèques doit comprendre :

- a) la description détaillée des services de pompes funèbres que le titulaire d'un permis doit fournir,
- b) la description détaillée des biens et services que le client doit fournir et
- c) la région où les services de pompes funèbres doivent être rendus.

Par conséquent, toutes ces dispositions doivent être mentionnées et clairement indiquées dans l'arrangement préalable d'obsèques. Cet arrangement préalable est beaucoup plus qu'une offre de bons services aux clients, ce sont des obligations qui découlent de la Loi et auxquelles doivent se conformer les titulaires de permis de services de pompes funèbres.

Les arrangements préalables de services de pompes funèbres

Puis-je annuler mon arrangement préalable d'obsèques ?

Oui. Tel qu'il a été mentionné à la question précédente, l'information concernant les modalités d'annulation d'un arrangement préalable d'obsèques doit, toujours selon cette loi, être incluse dans l'arrangement préalable

d'obsèques, en plus de l'adresse du titulaire du permis, laquelle vous permettra de lui faire parvenir les documents nécessaires pour qu'il prenne connaissance de votre désir d'annuler votre arrangement avec lui.

À quoi dois-je porter attention si je désire acheter des arrangements préalables d'obsèques ?

D'un point de vue juridique, deux points sont particulièrement importants à ce sujet. Premièrement, vous devez vous assurer que la personne avec qui vous faites affaire est titulaire d'un permis accordé en vertu de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*. Vous devriez être en mesure de voir facilement le permis puisque son titulaire a l'obligation légale de l'afficher « bien en vue à son lieu d'affaires, dans un secteur accessible au public ».

Deuxièmement, en vertu de cette loi, vous devez vous assurer que l'argent payé au titulaire du permis sera déposé dans un établissement financier désigné à titre de compte en fiducie afin que cet argent soit assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôt du Canada* ou de la *Loi sur les caisses populaires*. Après avoir placé l'argent dans un compte en fiducie, la maison de services de pompes funèbres recevra un certificat. Sur demande, vous pourrez en obtenir copie comme preuve que l'argent a effectivement été déposé dans un compte en fiducie auprès d'un établissement financier.

Qu'est-ce qu'un droit de visite ?

Il faut entendre par droit de visite le droit d'un enfant et d'un adulte (un parent ou toute autre personne telle qu'un grand-parent) de passer du temps ensemble. En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, vous pouvez demander à la Cour de rendre une ordonnance vous donnant le droit de visiter votre petit-enfant.

Elle fera droit à votre demande si elle juge que cette ordonnance est rendue dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le cas échéant, elle pourra prévoir à quelles conditions les visites auront lieu. En outre, elle pourra accorder ce droit de visite, même si une ordonnance de garde a déjà été rendue.

L'ex-conjointe de mon fils menace de m'empêcher de voir mes petits-enfants. En a-t-elle le droit ?

La décision n'est pas la sienne, mais bien celle de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Si l'ex-conjointe menace de vous empêcher ou vous empêche de voir vos petits-enfants, vous pouvez demander à la Cour de rendre une ordonnance vous accordant des droits de visite. Cependant, elle ne rendra l'ordonnance que si elle juge que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de vous accorder ces droits de visite.

L'intérêt supérieur de l'enfant est le critère qui guide le juge dans ses décisions relatives à la garde d'enfant et aux visites auprès de lui. L'intérêt supérieur de l'enfant comprend une série d'éléments qui sont prévus dans la *Loi sur les services à la famille* et qui seront pris en considération dans les circonstances, compte tenu :

- a) de l'état de santé mentale, affective et physique de l'enfant et du besoin qu'il a de soins ou de traitements convenables, ou des deux;
- b) des vues et préférences de l'enfant lorsqu'il est raisonnablement possible de les connaître;
- c) de l'effet sur l'enfant de toute atteinte à la stabilité dont un enfant éprouve le besoin;
- d) de l'amour, de l'affection et des liens qui existent entre l'enfant et chaque personne à la garde de qui il a été confié, chaque personne qui a obtenu le droit de lui rendre visite et, le cas échéant, chaque frère ou sœur de l'enfant et, le cas échéant, chaque grand-parent de l'enfant;

- e) des avantages de tout projet de prise en charge de l'enfant par le Ministre comparés à l'avantage pour l'enfant de retourner ou de rester auprès de ses parents;
- f) du besoin pour l'enfant d'être en sécurité, dans un milieu qui lui permette de réaliser pleinement son potentiel, selon ses aptitudes personnelles et, ce faisant, de devenir membre utile et productif de la société; et
- g) du patrimoine culturel et religieux de l'enfant.

Devrais-je consulter un avocat à ce sujet ?

Les avocats ont acquis des connaissances juridiques que vous ne possédez pas et, bien que théoriquement vous ayez le droit de vous représenter vous-même devant les tribunaux, la procédure à suivre pourra être complexe par moments. L'avis et l'aide d'un avocat vous seront d'une utilité certaine et représenteront la clé qui vous donnera accès à vos petits-enfants.

Si vous vous voyez obligé de demander à la cour de rendre une ordonnance vous accordant des droits de visite, le fait de consulter un avocat constituera une première étape sûre dans la revendication de vos droits.



L'INAPTITUDE : UNE ÉVENTUALITÉ QU'IL NE FAUT PAS NÉGLIGER D'ENVISAGER

En 1999, le film intitulé *Une histoire vraie* racontait l'histoire véridique d'Alvin Straight. Cet homme de 73 ans est parti sur un petit tracteur pour un voyage d'environ 450 km afin de visiter son frère, malade, et d'enterrer avec lui la hache de guerre avant qu'il ne soit trop tard. Au cours de son périple, il rencontre diverses personnes : certaines ont des problèmes de famille ou d'alcool, d'autres sont très accueillantes ou méprisantes. Tout au long de son voyage, Alvin partage sa sagesse à son humble façon de campagnard avec les gens qu'il rencontre. Alors qu'il est invité à une fête, un groupe de jeunes gens à l'air plutôt moqueur lui demandent de leur dire la pire chose qui soit à propos de la vieillesse. Il leur répond que c'est de se souvenir de sa jeunesse.

La souffrance cachée derrière cette réponse fait surtout allusion à une dégénération physique. Mais la dégénérescence mentale, que l'on appelle en droit l'inaptitude, est tout aussi troublante. L'inaptitude est, en gros, l'incapacité de prendre soi-même des décisions au point que ce pouvoir doit être conféré à une autre personne. Voici plusieurs questions et réponses concernant l'inaptitude juridique.

Qui s'occupera de moi si un jour je deviens inapte ?

La réponse à cette question varie selon que vous avez en main une procuration ou non. La procuration désigne une personne dont le mandat général ou particulier est de prendre des décisions pour vous concernant vos biens, vos finances et vos soins personnels (mandat général) ou seulement l'un de ces domaines (mandat particulier). Autrement dit, vous avez peut-être une procuration dans laquelle vous demandez à une personne de s'occuper de vos finances ou de prendre des décisions à votre place concernant vos soins personnels, et même consentir pour vous à ces soins.

Il est important de noter que, si vous êtes frappé d'incapacité mentale, vos procurations prendront fin, sauf si elles prévoient une clause de continuité.

Si vous n'avez pas prévu la possibilité qu'un jour vos facultés pourront être affaiblies au point où vous aurez besoin d'aide concernant vos finances ou vos soins personnels, la cour devra nommer pour vous un tuteur ou un curateur. Le tuteur s'occupera de prendre des décisions pour vos soins personnels, alors que le curateur prendra soin uniquement de vos affaires financières. Malgré cette distinction, une personne pourra être désignée par la cour pour exercer auprès de vous le double rôle de tuteur et de curateur.

Ferais-je bien de préparer une procuration ?

Préparer une procuration est un acte de responsabilité familiale et sociale aussi important que faire un testament, mais ce n'est pas une obligation légale. Cependant, tout comme il faut faire un testament de son vivant, il est nécessaire de préparer sa procuration durant ses jours de lucidité. La sénilité (qui est un « affaiblissement physique et intellectuel causé par la vieillesse »), quand elle est très prononcée, constitue un empêchement légal à la signature d'une procuration puisque la personne qui en est atteinte n'a plus la capacité mentale suffisante pour prendre de façon réfléchie une telle décision.

Bien qu'il ne doive y avoir aucun doute quant à l'utilité de la procuration, la décision de la rédiger ne devrait pas être prise à la légère puisqu'elle confère un pouvoir de décision à une tierce personne en ce qui concerne vos biens, vos finances et vos soins personnels. Autrement dit, elle donne le pouvoir à quelqu'un d'autre d'agir en votre nom et pour votre compte. Dès lors, cette décision doit être prise quand vous êtes en pleine possession de vos capacités physiques et intellectuelles et que vous êtes capable de nommer la personne en qui vous avez une confiance absolue.

Dois-je avertir ma famille que je prépare une procuration ?

L'emploi du verbe devoir dans cette question renvoie à une obligation d'informer sa famille qui découlerait du droit ou de la loi; or, cette obligation n'existe pas. Autrement dit, votre procuration sera valide, que votre famille soit informée de son existence ou non. Cela étant dit, la personne ou les personnes désignées dans la procuration en tant que mandataires

(celles qui agiront en votre nom et pour votre compte) devront connaître son existence afin de pouvoir accepter ou non cette responsabilité. Il vaut donc mieux informer les personnes qui sont susceptibles de prendre des décisions à votre place lorsque vous rédigez votre procuration afin de vous assurer qu'elles accepteront d'assumer ce rôle pour vous.

Comment m'assurer que mes volontés de fin de vie seront prises en compte ?

On appelle procuration le document écrit dans lequel on énonce les directives que l'on veut bien donner. En ce sens, elle peut très bien renfermer des directives spécifiques concernant vos volontés de fin de vie, notamment le respect par le mandataire de vos volontés si vous êtes maintenu artificiellement en vie.

Vous pouvez aussi à cette fin rédiger un testament biologique, lequel peut faire partie de votre testament formel et se limiter

à quelques dispositions dans lesquelles on tiendra compte de vos volontés de fin de vie. Bien que la *Loi sur les testaments* ne fasse pas mention des testaments biologiques, ce moyen demeure une façon de faire connaître vos dernières volontés. Le problème que présente le testament biologique à cet égard est qu'il est habituellement lu à la suite du décès et, de ce fait, il serait alors trop tard pour que vos volontés de fin de vie soient respectées.

Que puis-je faire si je pense que mon mandataire exerce mal ses fonctions ?

Si votre degré de capacité vous le permet, vous pouvez révoquer la procuration, en rédiger une autre et nommer un nouveau mandataire. Vous pouvez également vous adresser à la cour et demander une reddition de comptes. Le mandataire devra fournir tous les documents exigés par la cour pour qu'elle puisse examiner la façon dont il gère vos biens.

Cependant, si vous êtes mentalement incapable, ce qui risque d'être le cas en raison de l'existence de la procuration, selon la *Loi sur les biens*, « toute personne ayant un intérêt dans vos biens ou toute personne autorisée par la cour » pourra demander la reddition de comptes. Encore faudra-t-il qu'une personne de l'extérieur s'en rende compte, ce qui n'est pas toujours évident. Cette situation met en évidence l'importance de bien choisir son mandataire.

L'état de santé de mon conjoint se détériore : que dois-je faire ?

La première chose à faire serait de communiquer avec lui pour connaître ses volontés, puis les consigner dans des documents juridiques appropriés. Par exemple, rédiger un testament, si ce n'est déjà fait, rédiger un testament biologique pour concrétiser ses volontés en matière de soins médicaux et donner par procuration le pouvoir de gestion et de consentement à une autre personne. Cette personne pourra être vous-même en tant que conjointe ou une personne de son choix.

Il peut paraître étrange de penser à rédiger de tels documents à un moment pareil, voilà pourquoi nous vous recommandons de ne pas attendre que votre conjoint soit malade pour rédiger un testament et une procuration.



LE LOGEMENT : UN MILIEU DE VIE À PRÉSERVER

Le logement, comme bon nombre de milieux dans lesquels nous vivons et travaillons, est considéré par certains philosophes comme étant une extension de nous-mêmes. Cela est assez facile à comprendre puisque, tant visuellement qu'au point de vue matériel, il répond à des besoins profonds. Besoin de sécurité afin de pouvoir dormir, chaque nuit, sur nos deux oreilles; besoin d'un cadre agréable, puisque le logement, et particulièrement la maison, est une image de nous que voient les autres; besoin de stabilité, afin de pouvoir fonder une famille, par exemple. Le logement est de première importance; il n'est donc pas étonnant qu'on souhaite le garder le plus longtemps possible.

Arrivé à un certain âge, il se peut que vous ayez besoin d'aide pour exécuter vos tâches quotidiennes. Dans ce cas, des options et des programmes s'offrent à vous. Par exemple, selon votre état de santé et vos besoins, vous pouvez choisir un foyer de soins pour personnes âgées ou opter pour de l'aide à domicile. Dans un cas comme dans l'autre, vous vous poserez sûrement les questions suivantes : « Suis-je obligé d'aller vivre dans un foyer de soins ? », « Aurai-je une place dans le foyer de soins qui m'intéresse ? » ou encore « Ai-je suffisamment d'argent pour rester chez moi et recevoir de l'aide à domicile ? ». Voici nos réponses à ces questions et à d'autres aussi.

Comment puis-je mettre fin prématurément à mon bail et à qui dois-je m'adresser en cas de mésentente à propos de mon bail ?

Le bail est un contrat de location à durée déterminée. Sa durée est habituellement fixée à un mois ou à une année. Si vous voulez mettre fin à votre bail avant la date prévue, vous devez en donner avis écrit au propriétaire. Par exemple, si vous avez signé un bail annuel et que vous voulez y mettre fin plus tôt que prévu, vous pouvez le faire en donnant avis écrit au propriétaire au moins trois mois avant la fin de l'année de location. Si vous avez habité le même logement depuis cinq ans, votre location est considérée comme une location de longue durée et, pour y mettre fin, vous devez donner un avis écrit à votre propriétaire seulement un mois avant votre départ.

Vous, comme locataire, et le propriétaire, comme locateur, devez respecter les règles et les obligations que prévoit la *Loi sur la location de locaux*

d'habitation. Le Bureau du médiateur des loyers fournit des renseignements sur les droits et les obligations des locataires et des locateurs. En cas de différend, le médiateur des loyers pourra vous aider pour vous éviter à avoir recours aux tribunaux. Pour tous renseignements ou toutes inquiétudes concernant votre bail, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau du médiateur des loyers le plus près de chez vous.

Bathurst : (506) 547-2522

Campbellton : (506) 789-2210

Edmundston : (506) 735-2000

Dieppe : (506) 856-2330

Fredericton : (506) 453-2557

Saint John : (506) 658-2512

Ou appelez Service Nouveau-Brunswick sans frais au 1-888-762-8600.

Où puis-je trouver de l'aide pour pouvoir rester chez moi ?

Si votre autonomie est suffisante et que vous désirez rester chez vous, mais avez besoin d'aide pour vos tâches quotidiennes, le ministère du Développement social du Nouveau-Brunswick offre des programmes qui pourront répondre à vos besoins.

Le programme de services de soutien à domicile.

Ce programme relève du Programme de soins de longue durée aux personnes âgées. Selon le *Guide des services et programmes pour les personnes âgées* du Gouvernement du N.-B., il permet aux personnes âgées de demeurer chez elles tout en recevant de l'aide pour l'accomplissement de tâches telles les suivantes :

- s'habiller
- prendre son bain
- faire sa toilette
- se déplacer

- faire le nettoyage de la maison
- faire la lessive et
- préparer les repas.

Le gouvernement peut aussi accorder une aide financière aux personnes âgées qui ne peuvent pas payer tous les coûts de ces services. Pour plus de renseignements et pour savoir si vous êtes admissible à ce programme, communiquez avec le bureau du ministère du Développement social de votre région.

Le Programme de logement public aide les personnes âgées à faible revenu qui ont de la difficulté à obtenir un logement abordable dans le secteur privé. Il leur permet d'occuper un logement locatif partiellement subventionné par le gouvernement.

Le Programme Logements adaptés : aînés autonomes est offert par la Société canadienne d'assurance hypothécaire, organisme national responsable de l'habitation. Il offre aux aînés à faible revenu une aide financière pour l'exécution de travaux mineurs à leur logement afin de leur permettre de continuer leurs activités quotidiennes à la maison en toute sécurité et en toute autonomie. Les propriétaires de maisons et d'édifices à logements peuvent être admissibles à ce programme s'ils remplissent les conditions prévues, tels l'âge, la difficulté à effectuer ses activités quotidiennes, un revenu moindre que celui fixé pour la région, et que le logement sert de résidence permanente. Les formes d'adaptations du logement ne sont pas toutes admissibles. Seules sont admissibles celles qui sont permanentes, qui améliorent

l'accès aux installations de l'étage inférieur du logement et qui augmentent la sécurité physique des résidents. Pour plus de renseignements ou pour savoir comment présenter une demande d'aide financière, veuillez communiquer avec la Société canadienne d'assurance hypothécaire au 1-800-668-2642.

Ces services font partie de toute une série de services qui vous sont offerts. Pour en savoir davantage à ce sujet, communiquez avec le bureau de Développement social de votre région.

Bathurst : 1-866-441-4341

Campbellton : 1-866-441-4245

Caraquet : 1-866-441-4149

Edmundston : 1-866-441-4249

Fredericton : 1-866-444-8838

Miramichi : 1-866-441-4246

Moncton : 1-866-426-5191

Saint John : 1-866-441-4340

Est-ce que le foyer de soins est ce dont j'ai besoin ?

De nos jours, il n'est pas rare de voir des personnes âgées quitter leur maison pour habiter un appartement. Les responsabilités associées à l'occupation d'une maison sont généralement à l'origine de cette transition. Dans ce contexte, l'appartement permet donc aux gens de prolonger la période de temps durant laquelle ils habiteront dans un milieu intime et privé. Or, il arrive que même les responsabilités qu'impose l'occupation d'un appartement deviennent trop lourdes et, par conséquent, de l'aide pour accomplir vos tâches quotidiennes devient nécessaire.

Selon le *Guide des services et programmes pour les personnes âgées*, les services d'établissements résidentiels pour adultes, généralement fournis par les foyers de soins spéciaux, répondent aux besoins des gens qui « sont incapables

de vivre seuls chez eux [...], mais qui n'ont pas besoin de soins et de services infirmiers à intervalles réguliers ». Ce genre d'établissement, qu'habitent la majorité des personnes âgées du Nouveau-Brunswick, « [...] offre des services aux adultes qui ont besoin d'un niveau élevé de soins, mais non de services infirmiers à intervalles réguliers ».

Quant aux foyers de soins, ils sont destinés aux personnes « stables sur le plan médical, qui ont besoin de soins infirmiers », selon le ministère du Développement social. Ils sont dotés d'un personnel varié tels des infirmiers, des diététistes et des préposés, et d'un personnel chargé de s'occuper de diverses tâches ménagères tels, la buanderie, l'entretien et la cuisine.

Si vous pensez avoir besoin de soins et de services de ce genre, les foyers de soins vous conviendront sans aucun doute. Mais, avant de prendre votre décision, renseignez-vous sur les coûts afférents à votre séjour. Les chiffres les plus récents au 1^{er} mai 2009 prévoient des coûts quotidiens de 83 \$, c'est-à-dire environ 2 525 \$ par mois. Il est important de souligner que le gouvernement ne prend pas ces coûts à sa charge. Au contraire, il est indiqué très clairement dans la *Directive sur la contribution financière uniformisée des familles* qu'il « incombe aux Néo-Brunswickois et aux Néo-Brunswickoises d'assumer le coût des services de soins de longue durée offerts aux membres de leur famille et d'en assurer la prestation ».

Juridiquement parlant, nous n'avons pas droit à un logement et nous ne pouvons pas pour cette raison réclamer un logement auprès des autorités publiques. L'Assemblée législative a cependant édicté la *Loi sur les foyers de soins* afin de veiller au bon déroulement et à la qualité des services offerts dans ces établissements. Les foyers de soins ne sont pas des établissements publics mais privés, aussi devons-nous payer pour obtenir ces services, à moins d'être admissibles à des programmes d'aide financière du gouvernement provincial.

Est-ce que les membres de ma famille peuvent me forcer à habiter un foyer de soins si je suis encore autonome ?

Non, votre famille ne peut pas vous obliger à aller vivre dans un foyer de soins. Cette décision vous appartient. Afin d'être admis dans un foyer de soins, vous devez vous faire évaluer et aucun membre de votre famille ne peut vous contraindre à subir cette évaluation.

Cependant, le ministre concerné qui craint que vous soyez victime de mauvais traitements ou que vous n'ayez pas la capacité mentale nécessaire pour prendre soin de vous-même, c'est-à-dire que vous ne puissiez pas prendre des décisions rationnelles pour assurer votre propre sécurité, peut, en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, demander à la cour d'ordonner que vous soyez mis sous sa surveillance.

Si elle détermine dans son appréciation de la preuve que vous n'avez pas la capacité mentale nécessaire pour assurer votre propre sécurité, la cour pourra ordonner au ministre de trouver un foyer de soins qui vous dispensera les soins appropriés.

Somme toute, tant et aussi longtemps que vous serez lucide, les membres de votre famille ne pourront pas vous forcer à habiter un foyer de soins tout simplement parce que ce serait, par exemple, plus commode pour eux.

Est-ce que la prestation des soins de santé est assurée en tout temps dans les foyers de soins ?

Les personnes âgées qui vivent dans des foyers de soins ont besoin d'un soutien constant puisqu'elles représentent un groupe de personnes vulnérables dans la société. Aussi apparaît-il impératif de subvenir en tout temps à leurs besoins. Voilà pourquoi l'Assemblée législative a édicté la *Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins*. Elle a pour objet de qualifier de services essentiels les foyers de soins et de garantir ainsi les soins prodigués aux personnes âgées vivant dans les foyers de soins.

D'ailleurs, certains services sociaux sont à ce point vitaux que le droit de grève des personnes assurant ces services peut être limité ou interdit : pensons aux policiers, aux ambulanciers, aux gardiens de prison et, maintenant, à juste titre, au personnel des foyers de soins du Nouveau-Brunswick. De cette façon, ce dernier ne pourra pas cesser d'offrir les soins dans le cadre d'une grève. Par conséquent, cette protection législative garantit aux personnes âgées vivant dans des foyers de soins que les soins dont elles ont besoin leur seront fournis en tout temps, indépendamment de tout différend survenu entre l'employeur et les employés du foyer de soins et menant à un conflit de travail.

Est-ce que je suis en sécurité dans un foyer de soins ?

La sécurité des personnes qui habitent un foyer de soins est probablement la raison principale qui a motivé le gouvernement à adopter la *Loi sur les foyers de soins*. Il était conscient que les foyers de soins, en accueillant des gens faisant partie d'un groupe parmi les plus vulnérables de la société, se trouvaient dans une position de force et de supériorité à leur égard. Cette loi a pour but de protéger les personnes âgées, autant que faire se peut, qui vivent dans des foyers de soins. Cependant, s'agissant des mesures concrètes visant leur sécurité, le Règlement général pris en vertu de cette loi prévoit des dispositions précises qui obligent l'exploitant d'un foyer de soins :

- à veiller à ce que les bâtiments, l'équipement et les alentours du foyer de soins soient maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de sécurité,
- à veiller à ce que tous les corridors, les escaliers, les paliers, les rampes et les portes du foyer de soins soient libres et dégagés en tout temps et
- à développer un programme de protection contre les incendies et de sécurité pour le foyer de soins.

De plus, le Règlement général prévoit que les employés doivent se soumettre à un examen médical pour s'assurer qu'ils ne sont pas atteints d'une maladie à déclaration obligatoire. Le cas échéant, ils ne pourront pas travailler au foyer de soins durant la période au cours de laquelle ils sont porteurs ou atteints de cette maladie. Les dispositions touchant la sécurité ne s'arrêtent pas là. De façon générale, le foyer de soins doit veiller à ce que son personnel possède la formation appropriée pour dispenser les soins nécessaires et à ce que des mesures soient prises pour faciliter l'accès à des soins médicaux et dentaires.

Une liste d'exigences est également prévue en matière de services diététiques et de nourriture. Enfin, le Règlement général prévoit des normes matérielles pour le confort et la sécurité des pensionnaires.

En résumé, *la Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins* assure une continuité dans l'offre des soins, la *Loi sur les foyers de soins* prévoit des dispositions qui sont plutôt de nature administrative, telles que l'octroi de permis pour « mettre sur pied, exploiter ou opérer un foyer de soins », et le Règlement général prévoit des dispositions plus concrètes pour veiller en tout temps à la sécurité des pensionnaires.

Quels sont mes droits dans un foyer de soins ?

Dans un foyer de soins, vos droits sont essentiellement les mêmes que ceux dont sont titulaires les autres citoyens qui n'habitent pas dans un foyer de soins. Vos libertés et vos droits fondamentaux comme ceux de tous les citoyens canadiens sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, en raison de votre degré de dépendance à l'égard du personnel du foyer de soins, des mesures peuvent être nécessaires pour veiller à ce que vos droits soient respectés.

Deux éléments semblent être au cœur des préoccupations des futurs pensionnaires des foyers de soins : l'autonomie et la vie privée. Le premier principe fondamental est la conservation de votre autonomie. Autrement dit, le fait de vivre dans un foyer de soins ne diminue en rien votre degré d'autonomie.

Vous serez donc en mesure d'exercer les mêmes activités et d'accomplir les mêmes tâches qu'auparavant.

Le deuxième principe fondamental est le respect de votre vie privée. À cet égard, vous devez consulter la politique du foyer de soins. La grande majorité des foyers de soins n'hésitent pas à afficher leur politique ou les droits des pensionnaires, lesquels comprennent le respect de leur intimité. Autrement dit, la direction et le personnel du foyer de soins ne peuvent pas s'ingérer dans vos affaires personnelles du seul fait que vous résidez dans le foyer. Le principe de la reconnaissance de la vie privée s'entend habituellement du respect de l'espace loué et de l'accueil des visiteurs.





LE SYSTÈME DE SANTÉ : DES RESSOURCES À APPRIVOISER

« Le travail c'est la santé. Rien faire c'est la conserver », chante Henri Salvador. Mais, que l'on travaille ou non, la santé est l'intérêt primordial de chacun, surtout quand on avance en âge. Lorsque surviendra peut-être un moment de vulnérabilité et que votre santé se détériorera et fera place à la maladie, vous voudrez non seulement améliorer votre santé, mais aussi connaître vos droits concernant votre corps, votre santé et vos volontés.

Nous allons maintenant répondre à plusieurs questions souvent posées sur le sujet. Nous espérons ainsi vous fournir les outils nécessaires, non pas pour travailler, mais pour que vous sachiez ce qu'il faut faire pour revendiquer vos droits dans notre système de santé. C'est en connaissant vos droits que vous vous sentirez plus confiant au moment où vous en aurez réellement besoin et, dès lors, vous serez à même de faire le nécessaire pour conserver la santé, contrairement à l'affirmation d'Henri Salvador.

Ai-je accès au contenu de mon dossier médical et à celui de mon conjoint ?

Les règlements du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick exigent que les médecins ouvrent un dossier médical pour chaque patient. Le dossier contient des renseignements comme la date de chaque rencontre ainsi qu'un mot sur le diagnostic et sur les mesures prises. Sauf exception, c'est le professionnel de la santé qui est propriétaire du dossier et non le patient. Le dossier médical appartient donc au médecin, bien que l'information s'y trouvant vous concerne. Cependant, vous pouvez demander de voir votre dossier médical et demander au médecin qu'il vous en donne copie. Si vous jetez un coup d'œil au dossier original, vous devez le lire au bureau du médecin : vous n'avez pas le droit de sortir le dossier médical du bureau.

Le médecin peut refuser quand il croit sincèrement que votre intérêt supérieur commande que vous ne le consultiez pas. Il doit justifier ce refus. Pour ce qui est du dossier médical de votre conjoint, le médecin doit obtenir son consentement écrit qui l'autorise à vous donner accès à son dossier.

Puis-je refuser un traitement que me propose mon médecin ?

Oui. Pour pouvoir vous traiter, le médecin a besoin de votre consentement. Il doit vous dévoiler tous les renseignements nécessaires et répondre à toutes vos questions pour que vous puissiez prendre une décision éclairée. Il doit également respecter votre décision d'accepter ou de refuser le traitement recommandé. De plus, il doit vous demander votre opinion au sujet de l'acceptation, du maintien ou de l'interruption des traitements médicaux.

Cependant, si vous refusez un traitement et que votre refus risque de vous causer un préjudice, le médecin est tenu en vertu du code de déontologie de vous expliquer les conséquences de votre choix et de vous diriger vers un autre médecin à ce sujet. La consultation d'un autre médecin afin d'obtenir un deuxième avis sur un diagnostic ou sur un traitement relève entièrement et en tout temps de votre volonté et aucun médecin ne pourra vous empêcher d'obtenir cette consultation.

Puis-je réclamer des services en français dans les hôpitaux du Nouveau-Brunswick ?

Oui, vous avez le droit de réclamer des services en français dans les hôpitaux du Nouveau-Brunswick. Les personnes âgées de la province ont leur santé à cœur. Il est primordial qu'elles reçoivent les consignes médicales les concernant dans la langue officielle de leur choix. La *Loi sur les langues officielles* dispose que le gouvernement, en tant que prestataire de soins de santé, a l'obligation de servir la population dans les deux langues officielles. N'hésitez donc pas à réclamer des services en français en matière de soins de santé.

Je veux porter plainte contre mon médecin : à qui dois-je m'adresser ?

Au Nouveau-Brunswick, lorsqu'un médecin est directement en cause, vous pouvez déposer une plainte auprès du Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick. Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Collège doit examiner les plaintes déposées contre les médecins. Vous pouvez donc lui demander de vous fournir de l'information sur la façon dont votre plainte sera traitée et sur le sort de votre plainte. Pour de plus amples renseignements sur le processus de traitement des plaintes adopté par le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, prière de consulter leur site Web au www.cpsnb.org ou composez le numéro de téléphone 1-800-667-4641.



LE TESTAMENT : UN DOCUMENT QUI PERMET DE PARTIR EN TOUTE SÉRÉNITÉ

En 1995, Andreï Makine remportait le prix Goncourt pour son roman *Le testament français*. Dans cette œuvre littéraire, le Russe francophile relate, entre autres, les moments de sa jeunesse passés à écouter sa grand-mère lui raconter ses souvenirs de la France de son enfance. Très peu de gens pourraient signer un testament français avec l'éloquence d'un Makine, mais nous pouvons tous et toutes signer notre testament et offrir la valeur de nos possessions à nos êtres chers.

Le testament est un document juridique que personne ne s'empresse de rédiger, craignant qu'il porte malheur et nous précipite dans l'inévitable. Cependant, au-delà des superstitions, nous aurions tort de reporter à plus tard sa rédaction ou de négliger de l'actualiser. Le mariage, par exemple, annule tout testament antérieur et nous oblige à rédiger un nouveau testament. D'où l'importance du testament et de son inclusion dans notre thématique.

Qu'est-ce qu'un testament ?

Un testament est un document écrit, que reconnaît le droit, dans lequel le testateur déclare à qui et dans quelles proportions il distribue les biens qui lui appartiennent. Les biens « donnés » par testament sont des legs, lesquels prennent effet au moment du décès du testateur. Le testament est un moyen par lequel le testateur s'exprime dans un écrit, même s'il n'est plus de ce monde.

En ce sens, le terme anglais *will*, employé pour désigner un testament, révèle aussi bien la nature du testament que son rôle. Le testament renferme les dernières volontés du défunt concernant la répartition des biens (son argent, sa maison, sa terre ou toute autre chose matérielle ou immatérielle) dont il était propriétaire à son décès.

Est-ce qu'il existe différents types de testament ?

Oui, il existe trois types de testament : les deux premiers intéressent les civils et le troisième concerne les militaires (les forces terrestres, aériennes ou navales) et les marins. Parmi les deux types de testament qui nous intéressent, le premier est le testament formel, le second, le testament olographe.

Le testament formel

Le testament formel est l'acte testamentaire le plus connu; il est normalement rédigé par un avocat. Nous disons normalement, parce que ce n'est pas là une condition de validité. Si vous entendez respecter les conditions énumérées dans la *Loi sur les testaments*, vous pouvez dactylographier votre propre testament formel. Mais, attention, une petite erreur pourrait l'annuler! Pour cette raison, nous ne recommandons pas que vous vous aventuriez à

rédiger un testament formel. Les conditions à respecter peuvent être résumées comme suit :

- 1) être âgé d'au moins dix-neuf ans (à moins d'être marié);
- 2) apposer sa signature au pied du testament;
- 3) le faire attester par deux témoins, lesquels ne peuvent pas être des bénéficiaires (mais l'exécuteur testamentaire peut être un bénéficiaire);
- 4) un témoin ne peut pas être le conjoint d'un bénéficiaire.

Le testament olographe

Le testament olographe est manuscrit, c'est-à-dire qu'il est entièrement écrit de votre main. Ce genre de testament est tout à fait valable et la *Loi sur les testaments* reconnaît sa validité. Il comporte plusieurs avantages. Premièrement, il ne vous coûtera rien, sauf le temps pour le rédiger. Deuxièmement, il ne nécessite aucune formalité, ce qui peut être utile quand le

temps presse. Troisièmement, vous n'avez pas besoin de connaissances techniques ou juridiques, ni de l'assistance d'un avocat : plume et papier suffisent.

Il doit être rédigé sur papier, du début à la fin, de votre main. Les tribunaux ont dû examiner au cours des années des testaments rédigés à l'aide de trousseaux testamentaires annoncées dans les médias ou vendues dans des établissements commerciaux.

Ce genre de testament est en partie dactylographié et en partie manuscrit. Il n'est donc ni un testament formel ni un testament olographe, et la réponse des tribunaux est tout aussi ambiguë. Le testament a parfois été reconnu valide, parfois il a été invalidé. À défaut d'un testament formel, écrivez-le entièrement de votre propre main. Pour éviter toute confusion, intitulez-le « Testament », puis revêtez-le de votre signature apposée à la toute fin.

Dois-je consulter un avocat pour faire mon testament ?

Non, mais tout dépend du type de testament que vous souhaitez obtenir et de sa complexité. Il convient de le répéter, si vous voulez un testament formel, vu ses détails techniques, la consultation d'un avocat pourra s'avérer d'une très grande utilité. De plus, si vous avez besoin d'une procuration, si vous léguez des biens réels en copropriété ou si vous désirez créer un fonds en fiducie pour les études de vos petits-enfants, les services d'un avocat seront nécessaires.

Cependant, si les legs à vos proches sont simples et directs, un testament olographe pourra suffire et vous évitera de consulter un avocat.

Comme vous pouvez le constater, bien que vous ne soyez pas obligé d'obtenir ses services pour faire votre testament, un avocat pourra devenir indispensable dans certains cas.

Pour quelles raisons devrais-je faire un testament ?

Permettez-nous de démystifier une chose : l'âge n'est pas une raison pour faire un testament. Personne ne veut considérer un tel scénario, mais un accident est si vite arrivé qu'attendre à un certain âge pour faire son testament frôle l'irresponsabilité. Les raisons pour lesquelles vous devriez faire votre testament reposent plutôt sur des conditions de propriété et de responsabilité.

Si vous êtes propriétaire d'un bien quelconque (une maison, de l'argent, une voiture, des bijoux, un terrain), vous devez faire un testament afin de prévoir qui sera le propriétaire de vos biens au moment de votre décès. Si vous avez des enfants, vous devez prévoir par testament qui sera responsable d'eux jusqu'à leur maturité. Habituellement, une fiducie sera créée par testament pour subvenir à leurs besoins.

Ces deux raisons principales justifient la rédaction immédiate d'un testament.

Est-ce que mon testament est confidentiel ?

Oui. Selon la *Loi sur les testaments*, pour être valide votre testament n'a pas besoin d'être publié, c'est-à-dire qu'il n'a pas à être rendu public. Par conséquent, si vous faites un testament olographe, vous seul saurez ce qu'il contient comme dispositions.

Si vous reprenez ses services, votre avocat et vous serez les deux seules personnes à en connaître la teneur. Il est important de souligner que votre avocat étant tenu au secret professionnel, il ne pourra en divulguer le contenu qu'après votre décès.

Mes proches peuvent-ils contester ma capacité de faire un testament ?

Ils le peuvent, mais cette contestation n'a pas lieu de votre vivant; elle se fait plutôt au moment de l'homologation du testament. À ce moment, la partie qui en conteste la validité mettra en question votre capacité de tester, c'est-à-dire votre capacité de comprendre la teneur du testament et la portée des dispositions testamentaires. La fraude, l'abus d'influence, la capacité mentale et la dégénérescence des capacités intellectuelles causée par l'avancement en âge sont tous des motifs valables d'invalidation d'un testament.

Il faut cependant savoir que chaque cas est différent et que la contestation de la validité d'un testament du fait d'une incapacité n'est pas automatique.

Ainsi, une personne n'est peut-être pas capable de gérer ses affaires, mais peut très bien comprendre la nature de la répartition de ses biens et ses conséquences. Par analogie, l'arthrite peut nuire à la mobilité d'une personne, mais ne l'empêche pas nécessairement de se déplacer. Dans ces situations, tout est une question de degré et il reviendra au tribunal de déterminer si, selon les faits rapportés et la preuve produite, vous étiez capable de rédiger votre testament. Dans la plupart des cas, s'il est considéré raisonnable, même si vous étiez inapte, le testament sera valide. Les tribunaux ont plutôt tendance à invalider les testaments pour cause d'incapacité lorsqu'elle exerce une influence directe sur la teneur du testament.

Qui puis-je désigner à titre d'exécuteur testamentaire ?

Vous pouvez nommer la personne de votre choix comme exécuteur testamentaire, à condition qu'elle soit majeure et apte au moment de votre décès. Il est généralement recommandé de choisir une personne beaucoup plus jeune que soi pour augmenter les chances qu'elle soit encore en vie au moment du décès du testateur.

Vous pouvez également désigner un exécuteur testamentaire suppléant au cas où l'exécuteur testamentaire se trouverait incapable d'exercer cette fonction pour quelque raison que ce soit. Rappelez-vous avant de procéder à votre désignation que la fonction de l'exécuteur testamentaire peut parfois être exigeante et ne pas convenir à certaines personnes.



LA VIOLENCE : À ÉLIMINER À TOUT PRIX !

« La violence est un crime ». Les guillemets soulignent le fait que ce slogan a été rendu populaire par le gouvernement du Québec, mais nous aurions pu aussi l'écrire sans guillemets. Oui, la violence est un crime, sans aucun doute. En tant que société, ayant fait de la violence un crime au sens du *Code criminel*, nous avons aussi créé des moyens pour venir en aide aux victimes. Un sondage mené par le gouvernement du Canada en 2008 indique que de quatre à dix pour cent des personnes âgées sont victimes de mauvais traitements. Si vous faites partie de ce groupe de personnes maltraitées, savez-vous à qui parler ou ce qu'il faut faire ? Savez-vous qu'il existe des lois qui vous protègent contre ces mauvais traitements ?

Dans la présente section, nous verrons quelles sont les différentes formes de violence, quelle est l'information qui vous est nécessaire sur les lois qui vous protègent et à qui vous adresser si vous êtes victime de violence, parce que, s'il n'y avait, ne serait-ce qu'un pour cent des personnes âgées qui sont victimes de violence, ce serait un pour cent de trop. Certes, les lois et tout le système judiciaire sont indispensables, mais, comme disait Francis Bacon : « Le vrai pouvoir, c'est la connaissance ».

Quels sont les différents types d'abus dont je peux être victime ?

La violence peut prendre diverses formes. Les quatre formes principales sont la violence physique, la violence psychologique, la négligence et l'exploitation financière.

La violence physique comprend toute une gamme de gestes tels qu'une bousculade, un coup de poing ou une agression sexuelle. Elle peut aussi prendre des formes plus subtiles comme être forcé de rester dans son lit ou être privé de ses médicaments. Autrement dit, comme le prévoit le *Code criminel*, commet un acte de violence physique quiconque « emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement ».

La violence psychologique se pratique de façon verbale et comporte principalement deux formes : la menace et l'abus verbal. Les personnes âgées peuvent être victimes de plusieurs formes de menaces telles que l'abandon, l'utilisation de la force à leur égard, l'isolement ou l'interdiction des visites. L'abus verbal prend souvent la forme d'insultes et de paroles humiliantes, les paroles prononcées n'étant limitées que par l'imagination de leur auteur.

La négligence comprend toute une variété de comportements, mais elle se caractérise par l'inattention, par l'absence d'intérêt ou par un défaut de prodiguer des soins. Par exemple, elle comprend la non-satisfaction des besoins fondamentaux, tels, le fait de ne pas avoir de nourriture, le fait d'être privé de vêtements, de sécurité et de confort ainsi que le fait de ne pas disposer d'un environnement sain et des choses nécessaires à l'hygiène personnelle. Le fait d'être abandonné ou laissé seul trop longtemps constitue également un acte de négligence.

Vous pouvez être victime d'une **exploitation financière**. Cette forme de violence prend elle aussi plusieurs formes comme le vol de votre argent, de vos chèques de pension ou d'autres biens personnels. Le fait de négliger de vous rembourser, d'ouvrir votre courrier sans votre permission, ou de vous demander des prix excessifs pour des biens ou pour des services sont autant d'exemples d'exploitation financière.

Des lois me protègent-elles contre la violence et la négligence ?

Oui, des lois vous protègent contre ces formes d'abus. Le *Code criminel* protège les Canadiens de tous âges contre la violence physique en rendant illégales, entre autres, les voies de fait (menace d'employer ou « employer la force, directement ou indirectement, contre une personne sans son consentement »), les voies de fait graves (« quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger ») et les agressions sexuelles. Il vous protège également contre la négligence criminelle.

Une personne peut en être coupable « soit en faisant quelque chose, soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui ». De plus, une personne peut être accusée d'avoir causé des lésions corporelles ou la mort par négligence criminelle. Vous pouvez porter plainte à des policiers ou auprès du ministère du Développement social si la personne qui s'occupe légalement de vous se comporte de sorte à mettre votre sécurité ou votre vie en danger.

De plus, au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les services à la famille* protège toutes les personnes victimes de négligence ou de mauvais traitements de la part de la personne qui les soigne.

Le ministère du Développement social a mis sur pied un programme de « protection des adultes » qui vise à fournir de l'aide aux personnes âgées et aux adultes atteints d'incapacité physique, qui sont négligés ou maltraités. Par conséquent, si vous êtes victime de négligence ou de violence psychologique ou physique (y compris la violence sexuelle) et que vous voulez y mettre fin, vous pouvez communiquer avec le Ministère et porter plainte.

Toutefois, si la violence exercée contre vous est grave et que vous avez besoin de secours immédiatement, appelez la police sans tarder ! Les policiers se présenteront chez vous et feront enquête pour découvrir si un crime a été commis. S'ils possèdent suffisamment d'éléments de preuve établissant la commission d'un crime, ils communiqueront avec le procureur de la Couronne, qui décidera s'il portera des accusations. Les policiers pourront également vous renseigner sur ce que vous devez faire pour assurer votre sécurité.

Je soupçonne fortement qu'un ami subit des mauvais traitements aux mains d'un membre de sa famille. Puis-je intervenir ?

Quand l'agresseur est un membre de la famille, il peut être difficile pour la victime de le dénoncer par crainte de conflit familial ou d'abandon. Il se peut également que la victime ait subi des menaces de violence au cas où elle dénoncerait les mauvais traitements qu'elle subit de la part de son agresseur.

Par conséquent, si un ami est victime de mauvais traitements commis par un membre de sa famille, il est impératif d'intervenir en communiquant avec le ministère du Développement social pour signaler l'acte de violence. Par la suite, le Ministère demandera à un travailleur social de faire enquête. Sachez également que vous pouvez intervenir en toute confidentialité : le Ministère ne divulguera pas l'identité du plaignant.

Il importe de rappeler que toute forme de violence est inacceptable, qu'elle soit causée par un membre de la famille ou par toute autre personne se trouvant en contact avec la victime et qu'elle ait lieu chez elle, dans un foyer de soins ou ailleurs. La personne âgée est une personne vulnérable; elle n'a pas à subir les mauvais traitements des personnes qui l'entourent. Rien ne justifie qu'une personne commette quelque acte de violence que ce soit, aussi faut-il intervenir sur-le-champ ou dénoncer vigoureusement toute forme de mauvais traitements infligés par un membre de sa famille ou par toute autre personne.

Est-ce qu'une loi me protège contre l'exploitation financière ?

Avant de répondre à cette question, il faut proposer une définition de l'exploitation financière, puisque, comme on l'imagine, elle peut prendre diverses formes. Dans son livre intitulé *Au nom de la loi, je vous protège!*, Donald Poirier, tout en soulignant la difficulté de définir ce terme, le décrit comme étant « toute situation d'exploitation financière des personnes âgées par des tiers, et inclut le vol de biens ou d'argent, la mauvaise gestion de biens ou d'argent, le recours aux moyens frauduleux, à l'influence induite ou aux assertions inexacts pour soutirer un avantage économique ». Autrement dit, commet un acte d'exploitation financière toute personne qui abuse de la confiance d'une personne âgée en vue d'en tirer un gain économique, sous forme d'argent ou de biens.

Ainsi, l'exploitation financière englobe tout un éventail de comportements. Le Centre national d'information sur la violence dans la famille, géré par le ministère de l'Agence de santé publique du Canada, énumère dans un document intitulé *L'exploitation financière des aînés* quelques exemples d'exploitation financière :

- a) forcer un aîné ou l'amener par la ruse à vendre sa maison;
- b) voler de l'argent ou des biens personnels à un aîné;
- c) contrefaire la signature d'un aîné sur ses chèques de pension ou sur des documents juridiques, comme un testament;
- d) faire mauvais usage d'une procuration;
- e) ne pas permettre à un aîné d'acheter les vêtements ou les articles ménagers dont il a besoin;

Exploitation financière

f) obliger un aîné à faire quelque chose, comme garder un enfant ou partager sa maison, sans le payer pour le service rendu.

L'illégalité de certains de ces comportements est notoire. Le vol d'argent ou de biens, par exemple, est un crime tellement évident et fondamental dans notre société qu'on ne peut s'empêcher de penser aux dix commandements, dont le septième : « Le bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras injustement ». Ce commandement signale hautement le caractère immoral de ce geste, mais il était, de toute évidence, insuffisant. Le droit est intervenu en criminalisant le vol, à l'article 322 du *Code criminel*.

On trouve également, inscrites au *Code criminel*, des infractions qui correspondent à des illustrations d'exploitation financière :

article 380 « Fraude », article 361 « Escroquerie », article 363 « Obtention par fraude de la signature d'une valeur », article 374 « Rédaction non autorisée d'un document », article 331 « Vol par une personne détenant une procuration », article 423 « Intimidation », article 346 « Extorsion » et article 336 « Abus de confiance criminel ».

Vous le voyez, l'exploitation financière peut prendre plusieurs formes, certaines étant plus subtiles que d'autres. Voilà pourquoi le *Code criminel* sanctionne toute une série de comportements associés à l'exploitation financière. Demeurez vigilant : votre argent et vos biens vous appartiennent. En cas de doute, consultez un avocat; n'est-il pas le mieux placé pour vous informer au sujet de vos droits ?

Ma voisine a transféré sa propriété à sa fille, mais il me semble que ce n'est pas ce qu'elle voulait faire. Elle paraît regretter sa décision. Y a-t-il quelque chose à faire ?

Votre voisine est peut-être victime d'une exploitation financière, l'un des types d'abus les plus fréquents dont sont victimes les personnes âgées. Habituellement, nous dit Donald Poirier dans son livre *Au nom de la loi, je vous protège!*, cette exploitation financière est causée par quelqu'un en qui elles ont confiance, comme un membre de la famille : par exemple, une personne âgée transfère son bien-fonds à son enfant et, en échange, continue à y demeurer au lieu d'habiter un foyer de soins. Cependant, il arrive que l'enfant (le nouveau propriétaire) ne tienne pas toujours sa promesse et expulse l'aîné du domicile, l'obligeant ainsi à aller vivre dans un foyer de soins malgré tout.

Si vous croyez que votre voisine se trouve dans cette situation et qu'elle est en relation de confiance avec la personne à qui elle a transféré son bien-fonds, il existe en droit une présomption d'abus d'influence. Dans un tel cas, le bénéficiaire du transfert doit prouver qu'il n'y a pas eu abus d'influence. Autrement dit, la fille ici devra prouver qu'elle n'a pas indûment influencé sa mère dans l'opération de transfert et que cette décision relevait uniquement de cette dernière. Le droit (et non une loi proprement dite) comporte suffisamment de règles dans pareils cas, qui mettent en cause le transfert d'un bien-fonds ou d'une propriété.

CONCLUSION

À proprement parler, le droit des personnes âgées n'existe pas, contrairement au droit des contrats ou au droit d'auteur, très à la mode depuis une dizaine d'années avec l'arrivée des nouveaux médias électroniques. D'où le titre du présent guide, plutôt que celui-ci : *Guide du droit des personnes âgées*. Notre idée était donc de rassembler en un seul ouvrage les différents domaines du droit qui intéressent tout particulièrement les personnes âgées du Nouveau-Brunswick. En outre, l'information en ce « domaine » est souvent difficile d'accès, d'où l'importance indéniable d'un pareil guide.

Nous espérons qu'il a pu vous être utile. Il a été rédigé à l'intention d'une personne âgée qui ne possède aucune connaissance juridique. Pour cette raison, nous avons tenté le plus possible d'éliminer le jargon juridique et de simplifier la présentation des notions juridiques.

En guise de conclusion, nous aimerions attirer l'attention du lecteur sur deux points qui nous paraissent d'une grande importance. Premièrement, comme son titre l'indique, ce petit ouvrage n'est qu'un guide sans prétention qui ne devrait remplacer d'aucune manière les lumières, les conseils avertis et le contact humain que procure l'avocat. Deuxièmement, ce guide a été rédigé en 2010. Dès lors, son contenu est appelé à changer au fil du temps et à s'enrichir des modifications que les députés apporteront aux lois et aux divers programmes de soutien.

Certains éléments du droit existent depuis tellement longtemps qu'ils évoquent l'immutabilité de certaines institutions, tel le testament olographe, qui n'est pas près de disparaître de l'enceinte juridique; d'autres sont plus susceptibles d'évoluer, comme les droits des résidents de foyers de soins qui pourront être précisés dans une loi. Aussi, plus ce guide vieillira, plus grande sera la méfiance dont vous ferez preuve à juste titre quant à l'exactitude des réponses données aux questions posées.

RÉFÉRENCES

Doctrine

Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, « Code de déontologie », en ligne : <http://www.cpsnb.org/french/code-of-ethics-fr.html>.

Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, « Directives concernant le dossier médical », en ligne : <http://www.cpsnb.org/french/Guidelines/guidelines-7-fr.html>.

Donald Poirier, *Au nom de la Loi. Je vous protège! : La protection juridique des aînés au Nouveau-Brunswick et au Canada*, Moncton, Les éditions d'Acadie, 1997.

Gouvernement du Canada, *Les mauvais traitements envers les aînés – Quelques faits sur les mauvais traitements à l'égard des aînés au Canada*, en ligne : http://www.aines.gc.ca/images/upload/canada/145/quelques-fait_mtea_canada09.pdf.

Gouvernement du Nouveau-Brunswick, « Être protégé. Être appuyé. Services essentiels dans les foyers de soins au Nouveau-Brunswick », en ligne : <http://www.gnb.ca/promos/nurses/services-f.asp>.

Ministère du Développement social, *Directive sur la contribution sur la contribution financière unifiée des familles*, 2009, en ligne : <http://www.gnb.ca/0017/LTC/StandardFamilyContribution-f.pdf>.

Ministère du Développement social / Secrétariat des aînés en santé, « Projet de loi sur les services essentiels pour la protection des résidents des foyers de soins » (2009), en ligne : <http://www.gnb.ca/cnb/newsf/fcs/2009f0408sd.htm>.

Secrétariat des aînés en santé du ministère du Développement social du Nouveau-Brunswick, *Guide des services et programmes pour personnes âgées – Soyez informé dans votre collectivité*, en ligne : <http://www.gnb.ca/0182/pdf/SeniorsGuide-f.pdf>.

Service Nouveau-Brunswick, « Bureau du médiateur des loyers - FAQ - Mettre fin à un bail », en ligne : http://www.snb.ca/f/1000/1000-2/f/1000-2_003_f.asp#10.

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, *Procurations*, 2009, en ligne : http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/index.php?page=powers_of_attorney.

Société canadienne d'hypothèques et de logement, « Logements adaptés : aînés autonomes (LAAA) », en ligne : http://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/co/praiifi/praiifi_004.cfm.

Législation

Canada

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C 1985, c. H-6.

Nouveau-Brunswick

Loi sur la location de locaux d'habitation, L.N.-B. 1975, c. R-10.2.

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, L.N.-B., c. P-14.

Loi sur les caisses populaires, L.N.-B. 1992, c. C-32.2.

Loi sur les droits de la personne, L.N.-B. c. H-11.

Loi sur les foyers de soins, L.N.-B. 1982, c. N-11.

Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick,
L.N.-B. 2002, c. O-0.5.

Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c. F-2.2.

Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins,
L.N.-B. 2009, c. E-10.5.

Loi sur les testaments, L.N.-B., c. W-9.

Règlement du Nouveau-Brunswick 85-187 pris en vertu
de la *Loi sur les foyers de soins* (D.C. 85-967), en ligne :
<http://www.gnb.ca/0062/regl/85-187.htm>.



ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le français, langue de travail et de service

PAVILLON A.-J.-CORMIER
Université de Moncton
Moncton (N.-B.) E1A 3E9

www.ajefnb.nb.ca
association@ajefnb.nb.ca